

REÇU le 18 DEC 2023

MRAe

Mission régionale d'autorité environnementale
PROVENCE - ALPES - CÔTE D'AZUR

**Avis conforme n° CU-2023-3554
de la MRAe
Provence - Alpes- Côte d'Azur
concluant à l'absence de nécessité
d'évaluation environnementale de la
modification n°2 du plan local d'urbanisme
de Mison (04)**

N°saisine CU-2023-3554
N°MRAe 2023ACPACA96

Le Président de la Mission régionale d'autorité environnementale (MRAe) PACA ,

Vu la directive n°2001/42/CE du Parlement européen et du Conseil du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement et notamment son annexe II ;

Vu le Code de l'urbanisme, notamment ses articles L.104-1 à L.104-8 et R.104-33 à R.104-37 ;

Vu le décret n° 2022-1165 du 20 août 2022 portant création et organisation de l'Inspection générale de l'environnement et du développement durable (IGEDD) ;

Vu l'arrêté du 30 août 2022 portant organisation et règlement intérieur de l'Inspection générale de l'environnement et du développement durable ;

Vu le décret n°2016-519 du 28 avril 2016 portant réforme de l'autorité environnementale ;

Vu le décret 2021-1345 du 13 octobre 2021 portant modification des dispositions relatives à l'évaluation environnementale des documents d'urbanisme et des unités touristiques nouvelles ;

Vu les arrêtés du ministère de la Transition écologique des 6 avril 2021 et 19 juillet 2023 portant nomination de membres de Missions régionales d'autorité environnementale de l'Inspection générale de l'environnement et du développement durable (MRAe) ;

Vu la décision de la MRAe du 21 septembre 2023 portant délégation à Philippe Guillard, président de la Mission régionale d'autorité environnementale (MRAe) PACA, Jean-Michel Palette, Jean-François Desbouis, Jacques Legaïgnoux et Sandrine Arbizzi, membres de l'IGEDD, pour statuer sur les demandes d'examen au cas par cas relevant du Code de l'urbanisme ou du Code de l'environnement ;

Vu la réception initiale enregistrée sous le numéro CU-2023-3554 en date du 19/10/23, relative à la modification n°2 du plan local d'urbanisme de la commune de Mison (04), déposée par la Commune de Mison en application des articles R.104-33 à 37 du Code de l'urbanisme ;

Vu la consultation de l'agence régionale de santé en date du 19/10/23 ;

Considérant que la commune de Mison, d'une superficie de 31,72 km², compte 1 125 habitants (recensement 2018) ;

Considérant que le plan local d'urbanisme (PLU), approuvé le 12/09/2017, a fait l'objet d'une évaluation environnementale ;

Considérant que la modification n°2 du plan local d'urbanisme a pour objet :

- l'adaptation de la zone agricole constructible en redéfinissant 13 secteurs agricoles constructibles (secteurs Ab¹, Ac² et Av³) en fonction des besoins des exploitants agricoles, de l'intérêt agricole de la zone, de l'intérêt paysager, de la présence des équipements publics, soit :
 - 5 restructurations / extensions de secteurs existants ;
 - 8 créations de nouveaux secteurs ;

1 Secteurs Ab pouvant accueillir les constructions nécessaires à l'agriculture non raccordées aux réseaux publics ainsi que les installations et aménagements agricoles sans création de surface de plancher.

2 Secteurs Ac pouvant accueillir l'ensemble des constructions et installations nécessaires à l'agriculture (bâtiment d'exploitation, logement de fonction, logement des saisonniers, etc.).

3 Secteurs ne pouvant accueillir que les constructions nécessaires à la production d'énergie solaire renouvelable "agrivoltaïque" à condition qu'elles correspondent à une nécessité liée à l'exercice effectif d'une activité agricole, pastorale ou forestière significative, qu'elles contribuent durablement à l'installation, au maintien ou au développement d'une production agricole principale et qu'elles soient réversibles.

- la mise en cohérence des orientations d'aménagement et de programmation (OAP) de la zone agricole avec le règlement ;
- le reclassement d'un secteur agricole constructible Ac en Ne⁴ pour régularisation (application du règlement de la zone Ne à une activité existante) ;
- le reclassement du secteur d'urbanisation future (AUf) de la Gare, aux Armands (friche industrielle, anciennement site Total Energies) en zone AUpv dédiée à un projet de parc solaire au sol, compatible avec la servitude liée à la présence de pollutions ;
- le reclassement de la zone Ub (secteur Ub n°4 de la Gare dédié à l'habitat), soit environ 0,4 ha en zone Ue (zone dédiée aux équipements publics) pour faciliter l'extension des ateliers municipaux/garages communaux qui se trouvent en zone d'habitat ;
- l'adaptation du règlement écrit :
 - correction d'erreurs matérielles, actualisations, modifications et compléments apportés au règlement concernant l'aspect des constructions pour la quasi-totalité des zones (préservation du vieux village de Mison (Ua) ;
 - compléter la sectorisation de la zone agricole (secteurs classés en Ab destinés à accueillir des constructions agricoles sans raccordement aux réseaux publics, Av destinés aux installations agrivoltaïques comme prévu par la loi APER⁵) ;
 - autoriser les constructions et installations nécessaires à la transformation, au conditionnement et à la commercialisation des produits agricoles, comme prévu par la loi ELAN⁶ ;
- la mise à jour des emplacements réservés ;

Considérant qu'au regard des éléments transmis par la personne publique responsable et des enjeux connus par la MRAe, la modification n°2 du plan local d'urbanisme de la commune de Mison (04) n'est pas susceptible d'avoir des incidences notables sur l'environnement et sur la santé humaine au sens de l'annexe II de la directive 2001/42/CE du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement.

REND L'AVIS CONFORME QUI SUIT :

Le projet de modification n°2 du plan local d'urbanisme de la commune de Mison (04) ne nécessite pas d'évaluation environnementale.

Conformément à l'article R.104-33 du Code de l'urbanisme, la Commune de Mison rendra une décision en ce sens.

Le présent avis ne dispense pas des obligations auxquelles le projet présenté peut être soumis par ailleurs. Il ne dispense pas les éventuels projets permis par ce plan des autorisations administratives ou procédures auxquelles ils sont soumis.

⁴ Secteur comportant une activité économique localisée en espace naturel ou agricole.

⁵ Loi n° 2023-175 du 10 mars 2023 relative à l'accélération de la production d'énergies renouvelables.

⁶ Loi n° 2018-1021 du 23 novembre 2018 portant évolution du logement, de l'aménagement et du numérique.

Une nouvelle demande d'examen au cas par cas du projet de modification n°2 du plan local d'urbanisme de la commune de Mison (04) est exigible si celui-ci, postérieurement au présent avis, fait l'objet de modifications susceptibles de générer un effet notable sur l'environnement.

Le présent avis sera joint au dossier d'enquête publique ou de mise à disposition du public.

L'avis est mis en ligne sur le site internet de la MRAe PACA ;

Fait à Marseille, le 18 décembre 2023

Pour la MRAe,

Philippe GUILLARD, président de la MRAe PACA

A handwritten signature in blue ink, appearing to read 'P. S.', is written above a horizontal line.